

Centre pénitentiaire à Lutterbach : le Tribunal administratif de Strasbourg rejette le recours contre le permis de construire

L'Essentiel

La commune de Lutterbach et plusieurs associations ont demandé au Tribunal d'annuler le permis de construire délivré le 4 juin 2018 par l'Etat et autorisant la construction d'un centre pénitentiaire de 520 places à Lutterbach.

Le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs recours par un jugement n° 1807499 de ce jour.

Les faits et la procédure

Le 4 juin 2018, le préfet du Haut-Rhin a délivré à l'agence publique pour l'immobilier de la justice un permis de construire autorisant la réalisation d'un centre pénitentiaire pouvant accueillir 520 détenus sur le territoire de la commune de Lutterbach.

Le 3 décembre 2018, la commune de Lutterbach, l'association des Amis du Moulin et de l'environnement, l'association Paysages d'Alsace et l'association Sauvegarde de la Faune Sauvage ont saisi le Tribunal administratif d'un recours visant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2018.

Au regard des enjeux de cette affaire, le Tribunal a estimé nécessaire de statuer rapidement. Par un jugement du 28 novembre 2019, le Tribunal a écarté les différentes critiques portant sur la procédure suivie et la constitution du dossier de permis de construire.

Le Tribunal a notamment jugé que les requérants ne justifiaient pas du caractère insuffisamment complet de l'étude d'impact relative à ce projet, qui avait accompagné l'arrêté de 2011 relatif à l'expropriation des terrains. Les insuffisances mineures relevées à l'encontre de cette étude ne sont pas suffisamment graves pour justifier une annulation.

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que l'insertion des futures constructions dans leur environnement était satisfaisante et ne portait pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux et aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment dès lors que les bâtiments ne sont pas implantés au sein de zones naturelles spécifiques. Le Tribunal observe par ailleurs qu'un soin particulier a été réservé aux façades du mur d'enceinte, et que

l'emprise du bâtiment est limitée autant que possible, afin de conserver de vastes espaces de prairie hors enceinte.

Le Tribunal a également écarté l'argumentation des requérants portant sur le risque inondation, qui n'était pas suffisamment établi pour justifier l'annulation du permis sur le fondement du code de l'urbanisme.

Les suites

Les requérants peuvent interjeter appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois. A défaut, le jugement deviendra définitif.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr